



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiafana - Tanindrazana - Fandrosoana

## MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

### ARRETE N° 877/ 2023-MSANP

fixant la tenue vestimentaire, les matériels et les équipements de sécurité destinés  
aux Agents de Santé du Ministère de la Santé Publique

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;

Vu la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;

Vu la loi n° 2011-003 du 01 août 2011 portant Réforme Hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Codes des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public ;

Vu la loi n° 2021-027 du 29 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 portant Statut des Comptables ;

Vu le décret n° 2004-571 du 01 juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaires des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006) modifié par le décret n° 2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-1286 du 07 octobre 2020, modifié et complété par les décrets n°2021-037 du 13 janvier 2021 et n°2022-014 du 12 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n° 2022- 400 du 16 mars 2022 et n° 2022-1468 du 18 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-005 du 05 janvier 2022 portant répartition des crédits autorisés par la loi n° 2021-027 du 29 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 ;

### ARRETE :

**Article premier.** - Le présent arrêté fixe la tenue vestimentaire, les matériels et les équipements de sécurité destinés aux Agents de Santé du Ministère de la Santé Publique.

**Article 2.-** Les Agents de Santé concernés par le présent arrêté comprennent : les Agents Médicaux, les Agents Paramédicaux, les Agents Administratifs et les Agents d'appui au sein du Ministère de la Santé Publique quels que soient leurs corps et leur lieu d'affectation.

Chaque Direction, Service ou Etablissement fournit, selon les crédits disponibles, l'équipement de protection, y compris les vêtements employés collectivement ou individuellement ; afin de protéger ses agents contre les différents dangers inhérents au le lieu de travail.

**Article 3.-** Les différentes entités énumérées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont dorénavant tenues de garder leurs spécificités respectives et de mettre le logo du Ministère de la Santé Publique sur les vêtements, les matériels et les équipements de sécurité.

La liste des vêtements professionnels portés pour un usage médical est jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 4.-** L'équipement de protection individuelle exige une évaluation des risques spécifiques pour les vêtements et l'équipement de sécurité. Cette évaluation détermine :

- les risques pour lesquels le Ministre en charge de la Santé doit fournir des vêtements et un équipement de sécurité;
- les informations et la formation dont le personnel a besoin concernant les vêtements et l'équipement de sécurité;
- les procédures de maintenance correctes.

L'évaluation est réalisée pour chaque lieu de travail par leur responsable logistique et chaque établissement hospitalier public doit recenser les vêtements ou l'équipement de sécurité remis à chaque Agent.

**Article 5.-** Les informations et la formation fournies par la Direction, le Service ou l'Etablissement concernant les vêtements et l'équipement de sécurité dépendent de la complexité des dispositifs utilisés.

En cas de manquement des informations adéquates quant à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, la Direction, le Service ou l'établissement doit contacter son fournisseur.

Tout vêtement ou équipement de sécurité utilisé doit répondre aux normes nationales et européennes pertinentes.

**Article 6.-** Chaque Direction, Service ou Etablissement prévoit un lieu de rangement pour tous les vêtements et équipements de sécurités. Ce lieu doit prévenir tout dommage résultant de l'humidité, de la lumière directe du soleil ou de substances nocives.

Les procédures d'entretien et de maintenance des différents vêtements et équipements de sécurité doivent être établies localement. L'utilisateur doit respecter les instructions du fabricant.

**Article 7.-** Le Ministère de la Santé Publique est tenu de :

- former ses agents à l'utilisation sûre des matériels et des équipements de sécurité ;
- réaliser une évaluation de tous les risques découlant, pour la santé de ces agents et ses sécurités,
- effectuer une évaluation spécifique des risques afin d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des vêtements et équipements de sécurités et de renforcer toute information et instruction requise par les utilisateurs ;
- organiser l'achat de ces vêtements et équipements de sécurités ;

- mettre en place des contrôles afin de s'assurer que ces éléments sont :
  - ✓ adaptés à la tâche en présence ;
  - ✓ efficaces et conservés dans cet état ;
  - ✓ en bonne état de fonctionnement ;
  - ✓ en bonne condition d'entretien ;
  - ✓ propres et hygiéniques ;
  - ✓ remplacés si besoin.
- conserver les dossiers de tous les équipements ;
- fournir un lieu de stockage, un abri adéquat pour l'équipement lorsqu'il n'est pas utilisé ;
- s'assurer que l'équipement fonctionne et est utilisé ;
- informer et former le personnel à propos :
  - ✓ des risques que l'équipement doit prévenir ou limiter ;
  - ✓ du but de l'équipement et de la manière de l'utiliser correctement, en toute sécurité,
  - ✓ de la manière de le maintenir propre et de préserver son efficacité.

**Article 8.-** Chaque agent est formé pour l'utilisation sûre des équipements. Il est responsable de :

- l'usage correct des vêtements et des équipements de sécurité à sa disposition ;
- la propreté des vêtements et équipements ;
- la prise des mesures raisonnables pour assurer que l'équipement est correctement entreposé lorsqu'il n'est pas utilisé ;
- de tout défaut ou toute perte de vêtement ou équipement de sécurité et d'en signaler son Chef hiérarchique ;
- l'utilisation des vêtements et équipements de sécurités correctement.

Ces habillements sont utilisés dans le cadre de travail et ne sont pas considérés comme des avantages en natures.

**Article 9.-** Les agents de santé sont tenus d'utiliser correctement les vêtements, les matériels et les équipements de sécurité adéquats, conformément à la formation reçue.

**Article 10.-** Le Ministère de la Santé Publique prend en charge l'acquisition des habillements sur le compte 6117 « Habillement ».

Le compte 6117 classe les dépenses d'habillement de certaines catégories d'Agent de l'Etat.

**Article 11.-** Chaque Direction, Service ou Etablissement conserve et actualise une copie de l'évaluation des risques relative aux vêtements de sécurité. Il veille à la tenue d'un registre écrit de tous les vêtements et les équipements de sécurité. Le registre doit mentionner :

- les détails des contrôles de maintenance;
- les demandes de remplacement et les détails y afférents ;
- les détails concernant le lieu de stockage du dispositif lorsqu'il n'est pas utilisé;
- un registre consignait à qui il est remis et toute en y mentionnant la date.

Ces dossiers doivent être tenus à jour et disponible à tout moment.

**Article 12.-** Chaque Agent doit signaler son Chef hiérarchique lorsque les vêtements ou les équipements de sécurité sont perdus ou endommagés. Si les dispositifs en question sont jugés nécessaires à la réalisation en toute sécurité des missions de l'agent, la Direction, le Service ou l'Etablissement doit les remplacer immédiatement.

**Article 13.-** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'arrêté n° 2013/2021-MSANP du 20 janvier 2021 fixant la tenue vestimentaire, les matériels et les équipements de sécurité adéquats aux Agent de Santé auprès du Ministère de la Santé Publique.

**Article 14.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

2023

Fait à Antananarivo, le 16 janvier

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
Par Délégation

**Prof. RANDRIAMANANTANY Zely Arivelo**

## ANNEXE

A l'arrêté n°..... du ..... fixant la tenue des vêtements, des matériels  
et des équipements de sécurité adéquats pour les Agents de Santé ainsi auprès du Ministère  
de la Santé Publique

N° ORDRE	CATEGORIE DE FONCTION	DESIGNATION
01	PROFESSEUR, MEDECIN ET INTERNE QUALIFIANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vareuse ;</li> <li>- camisole : blouse d'opération chirurgicale couleur bleu ciel ou vert ;</li> <li>- calot ;</li> <li>- masque ;</li> <li>- chaussure/sabot de bloc ;</li> <li>- botte chirurgicale ;</li> <li>- veste blanche fermée a bouton ;</li> <li>- ensemble pyjama médical blanc ou bleu foncé : compose d'une tunique manche courte en col v ou fermée a bouton et d'un pantalon a élastique ou cordon ;</li> <li>- blouse blanche fermée a bouton.</li> </ul>
02	MAJOR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse bleu clair ;</li> <li>- ensemble pyjama bleu clair : compose d'une tunique manche courte en col v ou fermée a bouton et d'un pantalon a élastique ou cordon ;</li> <li>- chaussure médicale ;</li> <li>- calot.</li> </ul>
03	INFIRMIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse bleu clair ;</li> <li>- ensemble pyjama bleu clair : compose d'une tunique manche courte en col v ou fermée a bouton et d'un pantalon a élastique ou cordon ;</li> <li>- chaussure médicale ;</li> <li>- calot ;</li> <li>- veste.</li> </ul>
04	SAGE FEMME	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse rose ;</li> <li>- ensemble pyjama rose : compose d'une tunique manche courte en col v ou fermée a bouton et d'un pantalon a élastique ou cordon ;</li> <li>- chaussure médicale ;</li> <li>- calot ;</li> <li>- veste ;</li> </ul>
05	ASSISTANT SOCIALE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE, TECHNICIEN D'IMAGERIE ET AUTRE PERSONNEL PARAMEDICAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse vert clair ;</li> <li>- ensemble pyjama vert clair : compose d'une tunique manche courte en col v ou fermée a bouton et d'un pantalon a élastique ou cordon ;</li> <li>- chaussure médicale ;</li> <li>- calot ;</li> <li>- veste ;</li> </ul>
06	PERSONNEL ADMINISTRATIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble costume bleu marine ;</li> <li>- chemise blanche ;</li> <li>- polo manche courte ;</li> </ul>

N° ORDRE	CATEGORIE DE FONCTION	DESIGNATION
07	AGENT D'APPUI (SERVANT(E), SERVEUSE), BRANCARDIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse bleu nuit/ verte a trois poches fermée a bouton ;</li> <li>- tablier bleu nuit ;</li> <li>- pyjama bleu nuit ;</li> </ul>
08	SECURITE ET GARDIEN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble costume city Guard couleur bleu nuit en tissu drill : manteau a manche longue et pantalon ;</li> <li>- chemise blanche manche longue ;</li> <li>- casquette ;</li> <li>- chaussure de sécurité.</li> </ul>
09	TECHNICIEN BIOMEDICAL, TECHNICIEN ENVIRONNEMENT MAINTENANCE INFORMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse beige ;</li> <li>- combinaison beige ;</li> <li>- chaussure de protection ;</li> </ul>
10	AGENT DU BATIMENT, PLOMBIER, ELECTRICIEN ET MECANICIEN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blouse BLEU MARINE ;</li> <li>- Combinaison bleu marine ;</li> <li>- chaussure de protection.</li> </ul>
11	CHAUFFEUR MINISTRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble costume bleu nuit ou noir ;</li> <li>- chemise blanche ;</li> <li>- polo manche courte.</li> </ul>
12	CHAUFFEUR DE SERVICE, CHAUFFEUR AMBULANCIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble complet kaki ;</li> <li>- polo manche courte ;</li> <li>- casquette ;</li> </ul>
13	AGENT D'ACCUEIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chemise blanche ;</li> <li>- cravate bleu marine ;</li> <li>- pantalon bleu marine.</li> </ul>
14	TOUT PERSONNEL DE SANTE (POUR INTERVENTION MÉDICALE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gilet beige de visibilité fluo munis de logos du MSANP ;</li> <li>- polo muni de logos du MSANP.</li> </ul>
15	BLOC OPERATOIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Différentes types des champs de tables opératoires chirurgicales et champs chirurgicaux de table couleur bleu ciel ou vert ;</li> <li>- tablier en toile cire.</li> </ul>
16	POUR TOUS LES AGENTS DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble survêtement selon le Code couleur du MSANP (blanc et vert) ;</li> <li>- Polo manche courte ;</li> <li>- Casquette.</li> </ul>